

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU MUSÉE DE CÉRET »
déclarée loi du 1er juillet 1901 – J.O. du 20 octobre 1962

Article 1

L'association « Les amis du musée d'art moderne de Céret » adopte les présents statuts qui annulent les précédents datés des 10/10/1962, 17/12/1964 , 06/10/1978, et 21/03/2005.

Article 2

Cette association a pour but d'aider à promouvoir le Musée d'Art Moderne et Contemporain de Céret, de contribuer à l'enrichissement de ses collections, et en général au développement de son action matérielle et morale et de son rayonnement auprès du public en France et à l'étranger.

Article 3

Le siège social est fixé au Musée d'Art Moderne et Contemporain de Céret. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

A/ membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

B/ membres bienfaiteurs

C/ membres adhérents

Ces trois catégories constituent l'ensemble des membres électeurs et éligibles des instances de l'association.

D/ personnalités qualifiées :

le Conservateur ou la Conservatrice du musée, le directeur ou la directrice de l'EPCC, le Président ou la Présidente de la Région, le Président ou la Présidente du Conseil Général, le ou la Maire de Céret ou leurs représentants. Ils sont dispensés de cotisation. Le montant des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'année à venir.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

A/ la démission

B/ le décès

C/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) pouvant faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et dons,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, de la Commune, etc...
- le mécénat,
- les ressources diverses venant des animations, conférences, visites guidées, voyages, etc...

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 6 à 9 membres élus pour trois ans. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les sortants sont désignés par tirage au sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 8

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(e).

Le président représente l'association. Il a qualité à ester en justice. Il donne mandat en tant que de besoin aux membres du Conseil.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 10

Assemblée Générale Ordinaire :

Elle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Les convocations sont adressées au plus tard 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée, présente le rapport moral et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier présente le rapport financier et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Un membre absent peut se faire représenter.

Un membre présent peut détenir 3 pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Sont admis au vote lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire les seuls membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut demander à ce qu'une question soit ajoutée dans les questions diverses de l'ordre du jour, sous réserve d'être reçue par le président du Conseil d'Administration au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer d'au moins un tiers des membres de l'association présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les meilleurs délais. Cette nouvelle assemblée délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 11

Assemblée Générale Extraordinaire :

Les modifications des présents statuts ou la dissolution de l'association « Les Amis du musée d'art moderne de Céret » ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers par une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée.

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera dévolu à l'EPCC.

Ces nouveaux statuts seront déposés à la sous-préfecture de Céret en application de la loi du 1er juillet 1901.

Extrait du registre des délibérations.

Fait à Céret le

Le Président.

Le Secrétaire.

Le Trésorier